

Décision n° 2019-74 du 25 avril 2019

**Portant modification de la composition et du fonctionnement
de la commission des marchés de l'Agence française pour la biodiversité**

Le directeur général de l'Agence française pour la biodiversité,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.131-8 et suivants et R.131-27 et suivants,

Vu le code de la commande publique,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 222,

Vu l'arrêté en date du 2 janvier 2017 portant nomination de Monsieur Christophe AUBEL en qualité de directeur général de l'établissement,

Vu l'arrêté en date du 2 février 2017 relatif aux modalités d'exercice du contrôle budgétaire sur l'Agence française pour la biodiversité, notamment son article 10,

Vu la délibération du conseil d'administration n°2017-03 du 21 février 2017 relative aux délégations de pouvoir accordées au directeur général,

Considérant la création de la commission des marchés formalisés de l'Agence française pour la biodiversité par décision du 22 mars 2017,

DÉCIDE

Article 1 : Composition de la commission

La composition permanente de la commission des marchés est fixée comme suit :

- a) Membres à voix délibérative :
 - la Secrétaire générale, présidente de la commission ou son représentant ;
 - l'adjointe à la Secrétaire générale ;
 - la cheffe du département des Finances, contrats et logistique.

- b) Membres à voix consultative :
 - le directeur ou la directrice, prescripteur des besoins satisfaits par le marché ou l'accord-cadre, ou son adjoint ;
 - l'Agent comptable de l'établissement ou son représentant ;
 - le contrôleur budgétaire ou son représentant, selon le seuil fixé par le présent article.

c) **Personnalités compétentes :**

- la cheffe du service Contrats et logistique et l'acheteur en charge du marché ou de l'accord-cadre ;
- le chef de projet métier.

Pour tout marché public d'un montant égal ou supérieur à 300 000 euros HT, le contrôleur budgétaire ou son représentant participera, avec voix consultative, aux réunions de la commission après invitation de la présidente de la commission.

Le service Contrats et logistique présente la procédure de passation du marché, et apporte toute explication juridique complémentaire sollicitée par les membres de la commission.

Le chef de projet métier du marché ou de l'accord-cadre concerné expose le besoin et apporte toute explication complémentaire nécessaire à la compréhension des analyses techniques et financières.

Peuvent participer à la commission des personnalités désignées par la présidente de la commission en raison de leurs expertises et de leurs compétences dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

Article 2 : Missions de la commission

La commission des marchés de l'Agence française pour la biodiversité est en charge de valider l'admission des candidatures et le jugement des offres puis de délibérer sur l'attribution des marchés ou accords-cadres de fournitures, de services et de travaux, dans la limite des seuils de délégation fixés par le Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité.

Article 3 : Marchés publics concernés

Sont soumis à cette commission les marchés ou accords-cadres dont le montant global hors taxe ou le montant estimatif hors taxe est égal ou supérieur à 150 000 euros.

Sur proposition de la commission des marchés, le conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité délibère sur l'attribution de :

- tout marché de services d'un montant supérieur à 1 million d'euros HT,
- tout marché de travaux et de fournitures d'un montant supérieur à 3 millions d'euros HT.

Peut être examiné par la commission des marchés tout marché, quel que soit son montant, en raison du caractère sensible ou stratégique, sur décision du Directeur général.

Article 4 : Fonctionnement

L'organisation de la commission et la convocation de ses membres sont assurées par le service Contrats et logistique.

Les membres reçoivent une convocation signée par la présidente de la commission, par courriel, 8 jours avant la réunion de la commission, précisant les modalités de sa tenue et contenant l'ordre du jour ainsi les dossiers qui y sont inscrits.

Le quorum est fixé à au moins deux des membres ayant voix délibérative, dont la présidente de la commission ou son représentant.

A l'issue de la commission des marchés, un procès-verbal de présence est signé par tous les membres présents.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale est chargée de l'exécution de la présente décision qui prend effet à compter de sa signature.

Article 6 : Modification

La présente décision modifie dans son ensemble la décision n°53 du 22 mars 2017 portant création de la commission des marchés formalisés de l'Agence française pour la biodiversité.

Article 7 : Modalités de publication

La présente décision est publiée sur le site internet de l'Agence française pour la biodiversité, dans l'onglet « Agence » et dans la rubrique « Recueil des actes administratifs ».

Le Directeur général de l'AFB,

Christophe AUBERT



Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande - la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois - le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »